

ASSEMBLÉE NATIONALE
26 janvier 2024

FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX EN LOGEMENTS - (N° 2111)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par
M. Daubié

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l’alinéa 3, substituer au mot :

« est »,

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

L'absence de délibération contraire de l'organisme délibérant compétent en matière de PLU ne vaut pas autorisation de la demande d'autorisation d'urbanisme pour le porteur de projet: elle autorise seulement le changement de destination qui déroge au PLU, l'autorité compétente en matière de permis reste libre de ne pas autoriser la demande pour une quelconque raison (non respect d'une autre règle d'urbanisme, pièces manquantes, etc.)